

DÉCISION DU PRÉSIDENT
QUESTION DE PRIVILÈGE
PROPOS TENUS AU COURS DU DÉBAT

Honorables sénateurs,

Le 1^{er} avril, le sénateur Harb a soulevé une question de privilège pour se plaindre de propos tenus la veille pendant qu'il prenait la parole concernant la fin de la chasse au phoque commerciale. Ces commentaires figurent à la page 560 des *Débats du Sénat* du 31 mars. Ils ont été faits après que le sénateur Harb eut confirmé que le Fonds international pour la protection des animaux avait assuré son transport pour qu'il puisse observer la chasse au phoque. Une voix non identifiée a alors dit : « Acheté et vendu ». Le sénateur Manning a également fait des observations. Le sénateur Harb a jugé que ces interventions équivalaient à une tentative inappropriée de le réduire au silence. Il a déclaré qu'en acceptant l'offre qui lui avait été faite d'observer la chasse au phoque, il avait respecté les règles applicables et fait les déclarations requises. Un communiqué avait même été publié. Pour ces raisons, le sénateur Harb a soutenu qu'il avait agi correctement et qu'il n'avait nullement cherché à cacher ses actions.

Le sénateur Harb a renvoyé à l'article 43(1) du Règlement, expliquant pourquoi, à son avis, il avait respecté les critères d'une présumée question de privilège. Il a également cité l'article 51, qui interdit « les propos vifs, offensants ou accusateurs », ainsi que l'article 52, selon lequel « un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans la salle du Sénat, dans une salle de comité ou dans un local quelconque du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation ». Enfin, il a cité l'article 53, qui porte sur les propos répréhensibles et leur rétractation.

Le sénateur Stratton a ensuite fait valoir que le sénateur Harb aurait dû respecter les exigences de l'article 43 relativement aux avis écrits et oraux étant donné que la plainte concernait des commentaires faits la veille. Il a fait ressortir une différence entre la présumée question de privilège du sénateur Harb et la question de privilège soulevée par le sénateur Wallin plus tôt au cours de la journée. Le sénateur Harb pouvait donner avis de sa question de privilège, a-t-il dit, mais pas le sénateur Wallin.

Le sénateur Manning est alors intervenu. Reconnaisant que la discussion du 31 mars avait été enflammée, il a tenu à préciser qu'il n'avait pas prononcé les mots « acheté et vendu ». Le sénateur Fraser a ensuite souligné la nécessité de faire preuve de modération en cas de chahut. Elle a ajouté qu'elle ne partageait pas le point de vue du sénateur Stratton selon lequel le sénateur Harb aurait dû respecter l'article 43 étant donné que l'article 59(10) permet que l'on soulève une question de privilège sans préavis, sans restriction. Enfin, le sénateur Milne a admis que c'est elle qui avait prononcé les mots « acheté et vendu » et elle les a retirés, aux fins du compte rendu.

Honorables sénateurs, avant d'aborder expressément cette question de privilège, la présidence tient encore une fois à rappeler à tous les sénateurs l'importance de modérer leurs propos pour mieux maintenir l'ordre et le décorum. Les sénateurs doivent éviter d'attaquer inutilement les motifs de leurs collègues. En ce qui concerne la question de l'aide reçue d'organismes de l'extérieur, des processus sont prévus pour traiter des préoccupations qui pourraient se poser, processus qu'il faut suivre, s'il y a lieu.

Pour en revenir à cette question de privilège, il faut tout d'abord et avant tout se demander si le sénateur Harb aurait dû en donner avis conformément à l'article 43. Dans les deux cas récents où l'article 59(10) du Règlement a été invoqué – le cas du 26 mars dernier, soulevé par le leader de l'opposition, et celui du 1^{er} avril, soulevé par le sénateur Wallin –, on a expliqué pourquoi l'avis n'avait pas été donné conformément à l'article 43. Après ces explications, le processus visant à déterminer si la question de privilège était fondée, à première vue, a été suivi. Or, en ce qui concerne la question de privilège du sénateur Harb, aucune raison n'a été fournie pour expliquer le recours à l'article 59(10) au lieu de l'article 43. Comme la question concernait un incident survenu la veille, le sénateur Harb aurait dû recourir à l'article 43.

Honorables sénateurs, l'article 43 du Règlement traite du processus que les sénateurs qui veulent soulever une question de privilège doivent suivre, pour les avis écrits et oraux. Toutes les dispositions prévues à cet article sont impératives et doivent donc être observées. À moins que le Sénat ne fasse une décision délibérée de modifier l'article 43, l'article 59(10) ne pourra être utilisé que pour les questions de privilège qui surviennent dans des circonstances où un sénateur ne peut donner les avis requis conformément à l'article 43. Agir autrement ôterait à cet article tout son sens. Nul ne peut déroger aux obligations claires énoncées dans le Règlement à moins que le Sénat le permette expressément.

En ce qui concerne la question de privilège elle-même, le Président doit examiner l'affaire et déterminer si la question de privilège est fondée, à première vue. Pour ce faire, il doit notamment s'en remettre aux quatre critères énoncés à l'article 43(1) du Règlement. Selon le premier critère, la question de privilège doit être soulevée à la première occasion. À ce sujet, on peut raisonnablement supposer que le sénateur Harb a voulu consulter les Débats pour s'assurer qu'il a bien entendu les propos en question.

Selon le deuxième critère, la question doit concerner directement le privilège. À cet égard, le sénateur Harb s'est senti visé personnellement par les commentaires, qu'il a perçus comme une tentative de le réduire au silence. Dans les faits, rien n'a vraiment empêché le sénateur de poursuivre son intervention. Si les commentaires ont posé un problème, c'est plutôt parce qu'ils pouvaient être « vifs, offensants ou accusateurs », pour reprendre les termes de l'article 51. Pour cette raison, il s'agissait peut-être d'une question pouvant faire l'objet d'un rappel au Règlement, mais certainement pas d'une question touchant le privilège.

Puisque ce point n'impliquait pas le privilège, il n'est pas nécessaire de se rendre aux troisième et quatrième critères. La décision est que la question de privilège n'est pas fondée, à première vue.